

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT 582-2023

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. OBJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

1.1 À la suite de la consultation publique qui s'est déroulée le mercredi 29 novembre 2023, à 17 h 00, le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge a adopté, à la séance ordinaire du 4 décembre 2023, le second projet de règlement intitulé :

Second projet de Règlement numéro 582-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 496-2015, le Règlement sur les permis et certificats numéro 499-2015 ainsi que le Règlement de construction numéro 498-2015 afin de bonifier et clarifier certaines dispositions et contenir les activités extractives aux entreprises actuellement en activité

1.2 Une copie du second projet de règlement numéro 582-2023 peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à la Ville, par courriel à l'adresse suivante : marcandre.alain@ville.pontrouge.qc.ca ou en personne à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont à Pont-Rouge, durant les heures d'ouverture de bureau.

Objectifs du second projet du règlement

Dans un premier temps, sous l'objectif de densifier davantage le territoire, la zone Rc-89 est créée de sorte à permettre la réalisation d'un projet résidentiel contenant 18 logements sur le lot 4 010 883. Cette nouvelle zone de haute densité sera créée à même une partie de la zone résidentielle Ra-14. Finalement, le nombre de logements maximal autorisés à l'intérieur de la zone Mix-3 est également revu à la hausse de sorte à permettre la requalification du lot 4 011 052, devenu vacant suivant un incendie. Le projet de requalification du lot 4 011 052 s'accompagne par la création de 16 logements résidentiels.

Dans un deuxième temps, l'objectif de ce règlement est de bonifier la définition des abris temporaires hivernaux de manière à éviter toute confusion lors de la délivrance de constats d'infraction.

Dans un troisième temps, de restreindre la construction sur pieux ou sur pilotis et ajouter des dispositions afin de les dissimuler. L'article actuel du règlement de construction est imprécis et laisse place à interprétation.

Dans un quatrième temps, les grilles des spécifications des zones Aid sont corrigées de sorte à retirer la note 10.9.2 apparaissant à l'intérieur de l'espace note. Il s'agit d'une coquille présente depuis l'adoption en 2015.

Dans un cinquième temps, les dispositions par rapport aux clôtures et aux haies sont bonifiées afin de mieux répondre aux besoins des citoyens dans un contexte de quartiers de plus en plus denses.

Finalement, l'entreprise Pont-Rouge Asphalte et Embellissement inc. souhaite poursuivre l'expansion de son entreprise et ainsi accroître ses activités d'extraction du sol sur le lot 4 010 064, soit sur le lot contigu à leur site actuel.

1.3 Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

189, rue Dupont, Pont-Rouge (Québec) G3H 1N4 / Tél.: 418 873-4481 / Téléc.: 418 873-3494 Site internet: <u>www.ville.pontrouge.qc.ca</u> Courriel: <u>info@ville.pontrouge.qc.ca</u>

2. DESCRIPTION DU SECTEUR CONCERNÉ

- 2.1 Ce second projet de règlement s'applique dans les zones Aid-700 à Aid-725, Av-516, Mix-3 et Ra-14. Ce projet vise également des dispositions générales, l'ensemble du territoire de la ville est donc concerné.
- 2.2 Les dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter, chaque zone visée par de telles dispositions, l'objet de la modification, l'endroit approximatif de la zone visée, les dispositions susceptibles d'approbation rattachées à chacune d'entre elles, les zones contiguës à chaque zone visée ainsi qu'un croquis avec les zones contiguës apparaissent au tableau suivant :

Zones visées	Objet de la modification	Endroit approximatif de la ou des zones visées	Dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter	Zones contiguës
Av-516	La grille des spécifications applicable à la zone Av-516 est abrogée et remplacée par la grille apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement. L'objectif de cette mesure est de permettre la poursuite des activités extractives sur le lot 4 010 066 et ainsi permettre l'expansion de l'entreprise Pont-Rouge Asphalte et Embellissement inc.	Le présent règlement s'applique aux lots situés en bordure de la rue Dupont/rang de l'Enfant-Jésus.	L'article 4, paragraphe b) du second projet de règlement 582- 2023.	Av-515, P- 1, I-1, I-3 et Av-501.
Mix-3 (1 de 2)	La grille des spécifications (1 de 2) applicable à la zone Mix-3 est abrogée et remplacée par la grille apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement. L'objectif de cette modification est de permettre la requalification du lot 4 011 052 suivant le dépôt d'un projet.	Le présent règlement s'applique aux lots situés en bordure de la rue Dupont.	L'article 4, paragraphe c) du second projet de règlement 582- 2023.	C-3, Mix- 2, Rc-16, Rc-17, Ra- 18, Rd-19, Rm-8 et Ra-9.
Ra-14	La grille des spécifications applicables à la zone Rc-89 apparaissant à l'annexe 4 du présent règlement est ajoutée suivant la grille des spécifications Rc-88. L'objectif est de permettre la réalisation d'un projet de haute densité au coin des rues des Prés et Jacques-Cartier.	Le présent règlement s'applique aux lots situés en bordure des rues Jacques- Cartier et des Prés.	L'article 5, paragraphe a) du second projet de règlement 582- 2023.	I-4 et Ra- 18.
Ra-14	L'annexe 1 du règlement de zonage intitulée « Plan de zonage – Feuillet 1/2 » est en partie modifiée par les plans de l'annexe 5 du présent règlement, et ce, pour en faire partie intégrante. La zone Rc-89 est créée de sorte à permettre la	Le présent règlement s'applique aux lots situés en bordure des rues Jacques- Cartier et des Prés.	L'article 6 du second projet de règlement 582- 2023.	I-4 et Ra- 18.

requalification du lot 4 010 883	
actuellement vacant, un projet de	
multilogement contenant 18	
unités d'habitation.	

2.3 La description du périmètre du secteur concerné peut également être consultée à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont, à Pont-Rouge, durant les heures d'ouverture de bureau.

3. PROCÉDURE ET CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

- 3.1 Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné peut, en inscrivant dans un registre ouvert à cette fin ses nom, adresse et qualité et en apposant sa signature en regard de ces mentions, demander la tenue d'un scrutin référendaire.
- 3.2 Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone, y compris les personnes morales, qui ont le droit de signer une demande à l'égard d'une disposition du second projet de règlement et la façon dont elles peuvent exercer ce droit, peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont à Pont-Rouge, durant les heures d'ouverture de bureau.
- 3.3 Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles dans le cas où il y a moins de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient;
 - Être reçue à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont, Pont-Rouge, Québec, G3H 1N4 au plus tard le 14 décembre 2023, à 16 h 30.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont à Pont-Rouge, durant les heures d'ouverture de bureau.

5. ABSENCE DE DEMANDE

le Rieland

5.1 Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 6° JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN 2023.

La greffière adjointe,

Nicole Richard